



Assemblée générale

Distr. générale
14 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin

Additif

Mission en Tunisie*

Résumé

On trouvera dans le présent rapport les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, à la suite de la mission qu'il a effectuée en Tunisie du 22 au 26 mai 2011.

Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement provisoire de la Tunisie de l'avoir invité à effectuer une mission de suivi pour évaluer la manière dont la Tunisie progressait dans l'application des recommandations contenues dans le rapport sur sa précédente mission, réalisée du 22 au 26 janvier 2010 (A/HRC/16/51/Add.2). Le Rapporteur spécial a été heureux d'apprendre que le Gouvernement provisoire les considérait comme de nature à aider la Tunisie à exprimer sa volonté d'édifier une nouvelle culture des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. L'invitation adressée au Rapporteur spécial et les réformes législatives de grande ampleur que le Gouvernement provisoire prévoyait d'entreprendre pour rendre les lois tunisiennes conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris la réforme de la loi antiterroriste de 2003 ou la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont des signes prometteurs d'une rupture avec un passé de violations des droits de l'homme commises dans le contexte de la lutte contre le terrorisme sous le régime de Ben Ali.

* Le résumé du présent rapport de mission est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe et il est distribué dans la langue originale et en français seulement.

La première série de recommandations figurant dans le précédent rapport de mission portait essentiellement sur les dispositions de la loi antiterroriste de 2003. Le Rapporteur spécial avait recommandé la révision de la définition du terrorisme et des dispositions relatives à l'appartenance aux groupes terroristes, à l'incitation au terrorisme et au financement du terrorisme. Selon ce qu'il avait pu constater, la loi n'apportait pas davantage de sécurité au peuple tunisien et avait été largement utilisée de manière abusive dans le passé comme outil de répression contre toute forme d'opposition politique.

Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction l'amnistie générale décidée par le Gouvernement provisoire à l'égard de tous les prisonniers politiques; conformément au décret-loi d'amnistie du 19 février 2011, tous les prisonniers détenus au 14 janvier 2011 en vertu de la loi antiterroriste de 2003, des dispositions de sécurité connexes du Code pénal ou de l'article 123 du Code de justice militaire, ont été libérés.

Bien que la loi antiterroriste de 2003 ait été de facto rendue obsolète par la loi d'amnistie, le Rapporteur spécial a été surpris d'apprendre lors de sa visite de suivi à la prison d'Al Mornaguia qu'au moins deux détenus récemment arrivés avaient été placés en détention en application de la loi antiterroriste. Le Rapporteur spécial fait observer que le statut paradoxal de la loi est hautement problématique du point de vue de la légalité car une loi ne peut pas simultanément être et ne pas être en vigueur et il demande au Gouvernement tunisien de résoudre sans délai cette situation ambiguë.

L'un des faits les plus préoccupants constatés par le Rapporteur spécial lors de sa mission précédente en 2010 était la pratique secrète et systématique de la détention non reconnue de personnes soupçonnées de terrorisme, sous l'autorité du Ministère de l'intérieur à des fins d'interrogatoire. Pendant cette période de détention secrète dans les locaux du Ministère de l'intérieur, la pratique de la torture pour obtenir des aveux était non pas l'exception mais la règle.

Le Rapporteur spécial est satisfait d'avoir reçu confirmation de la part de tous les interlocuteurs officiels qu'il a rencontrés durant sa visite de suivi que ce type de détention n'était plus pratiqué. Il voit dans la décision du Gouvernement provisoire d'ouvrir les portes du lieu de détention jusqu'ici tenu secret et de tous les autres lieux de détention du pays, pour qu'ils puissent être inspectés par lui-même, conformément à son mandat, ainsi que par des organisations internationales, régionales et non gouvernementales, un nouveau signe de transparence. Si sa visite de suivi s'est déroulée dans une atmosphère générale de coopération et de bonne volonté, le Rapporteur spécial demeure préoccupé toutefois par le fait que certaines personnalités qui avaient fait partie du régime de Ben Ali et qui étaient toujours en fonctions se soient montrées sur la défensive ou évasives au sujet de l'ampleur des violations des droits de l'homme commises dans le passé, ou ont semblé ne pas y accorder d'importance. Cela s'est manifesté par le refus d'autoriser le Rapporteur spécial à inspecter les locaux du Ministère de l'intérieur où, d'après les conclusions du rapport sur sa mission précédente, des interrogatoires pratiqués dans des conditions de violence avaient systématiquement lieu.

Dans son rapport sur sa mission précédente, le Rapporteur spécial a exprimé les graves préoccupations que suscitaient les activités de diverses entités de l'appareil de sécurité tunisien ainsi que le secret et le climat d'impunité dans lesquels elles opéraient. Aussi accueille-t-il avec satisfaction l'annonce, faite par le Ministère de l'intérieur le 7 mars 2011 de la dissolution de la Direction de la sûreté de l'État (DSE) et de la «police politique», qui n'existait pas officiellement, mais l'une et l'autre peuvent être décrites comme faisant partie des éléments qui, au sein des organes de sécurité rattachés du Ministère, étaient responsables de la répression des opposants politiques au régime de Ben Ali, quelle que soit l'entité par laquelle le fonctionnaire était officiellement employé.

S'il y a lieu de saluer cette annonce et d'autres mesures initiales qui ont été prises pour mener des enquêtes, démettre de leurs fonctions et poursuivre les responsables des graves violations des droits de l'homme commises dans le passé, également dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et notamment la création de la Commission nationale d'investigation sur les abus enregistrés au cours de la période allant du 17 décembre 2010 jusqu'à l'accomplissement de son objet, le Rapporteur spécial considère qu'il y a encore beaucoup à faire pour établir la vérité, pour que justice soit rendue, pour que des réparations soient accordées et pour que la non-répétition soit garantie. Il est de la plus haute importance qu'une véritable enquête soit ouverte sur les infractions commises par la DSE et que toutes les personnes impliquées dans ces pratiques soient démisées de leurs fonctions, jugées de manière équitable et, si elles sont reconnues coupables, punies. Les lois prévues par le Gouvernement provisoire pour que les victimes de violations des droits de l'homme obtiennent réparation devraient être adoptées sans délai.

Dans ce contexte, et dans un esprit de coopération, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement tunisien de régler notamment la question du statut ambigu de la loi antiterroriste de 2003; s'il décide de rédiger un texte législatif particulier pour lutter contre le terrorisme, d'introduire un projet de loi qui respecte pleinement les normes et critères internationaux relatifs aux droits de l'homme; de modifier la législation de façon à renforcer les garanties contre la torture et autres formes de mauvais traitements; d'introduire des réformes législatives, institutionnelles et budgétaires pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire; d'ouvrir d'office des enquêtes sur les plaintes dénonçant la pratique de torture et de détention illégale dans le cadre de la lutte contre le terrorisme sous le régime de Ben Ali et d'accorder réparation aux personnes ayant subi des préjudices.

Annexe

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste sur la mission qu'il a effectuée en Tunisie (du 22 au 26 mai 2011)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	5
II. Conclusions.....	7–33	6
A. Contexte de la mission de suivi	7	6
B. Définition du terrorisme et décret-loi d'amnistie	8–19	6
C. Mesures à prendre face à l'ancienne pratique de la détention secrète par la police	20–24	10
D. Réforme des entités de la sûreté de l'État et responsabilité.....	25–31	12
E. Réparations	32–33	14
III. Conclusions et recommandations.....	34–41	15
A. Conclusions	34–40	15
B. Recommandations	41	16

I. Introduction

1. L'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, a effectué une visite de suivi en Tunisie du 22 au 26 mai 2011 à l'invitation du Gouvernement provisoire. L'objet de la mission était d'évaluer les progrès réalisés dans l'application des recommandations faites par le Rapporteur spécial à l'issue de sa précédente visite du 22 au 26 janvier 2010 (A/HRC/16/51/Add.2).

2. Pendant les cinq jours qu'a duré sa visite, le Rapporteur spécial a rencontré le Ministre de la justice et des droits de l'homme, le Procureur général pour l'administration de la justice, le Directeur général de l'administration pénitentiaire, le Directeur général de la coopération internationale et d'autres hauts fonctionnaires du Ministère de la justice; le Ministre de l'intérieur, le Directeur général des relations extérieures et de la coopération internationale, le Directeur général de la sécurité, le Directeur général de la Garde nationale, le chef de l'Unité des droits de l'homme, des représentants de la Direction des enquêtes pénales (police judiciaire) et de la Direction des études juridiques et du contentieux et d'autres hauts fonctionnaires du Ministère de l'intérieur; le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et d'autres hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères ainsi que d'autres membres du Gouvernement provisoire. Le Rapporteur spécial a également assisté à un cours à l'École supérieure des forces de sécurité et a fait un bref exposé sur les mesures de lutte antiterroriste et le respect du droit international relatif aux droits de l'homme.

3. Une autre partie importante de sa mission a été consacrée à des réunions avec le Président de la Commission nationale d'investigation sur les abus enregistrés au cours de la période allant du 17 décembre 2010 jusqu'à l'accomplissement de son objet, le porte-parole de l'Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique, des représentants d'organisations de la société civile et des avocats. En outre, le Rapporteur spécial a tenu des réunions avec l'équipe de pays des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et la communauté diplomatique.

4. Le Rapporteur spécial a visité les locaux de détention de Bouchoucha et la prison d'Al Mornaguia, où il a pu interroger en privé des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes terroristes.

5. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa gratitude au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), au Coordonnateur résident, à l'équipe de pays des Nations Unies, aux membres de sa délégation et aux autres personnes qui ont participé à l'organisation de la visite pour l'excellente assistance qu'ils lui ont apportée avant, pendant et après la mission. Il tient également à remercier les membres de la société civile pour les réunions qu'il a eues avec eux.

6. Le Rapporteur spécial a présenté ses conclusions préliminaires au Gouvernement provisoire le dernier jour de sa mission et a tenu une conférence de presse. Le 30 décembre 2011, il a fait tenir au Gouvernement une version préliminaire du présent rapport, après lui avoir transmis une version en anglais le 6 décembre.

II. Conclusions

A. Contexte de la mission de suivi

7. Lorsque l'ancien Rapporteur spécial a présenté son précédent rapport de mission (A/HRC/16/51/Add.2) au Conseil des droits de l'homme le 7 mars 2011, le représentant du nouveau Gouvernement provisoire de la Tunisie a réagi positivement à un grand nombre de conclusions et recommandations contenues dans le rapport. Le Rapporteur spécial a été heureux d'apprendre que le Gouvernement provisoire les considérait comme de nature à aider la Tunisie à exprimer sa volonté de construire une nouvelle culture des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Le Gouvernement provisoire prévoyait d'entreprendre des réformes législatives de grande ampleur pour rendre ses lois conformes aux normes et critères internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris une réforme de la loi antiterroriste de 2003¹ afin d'éviter qu'elle ne soit appliquée de manière abusive contre des innocents. Il avait adopté une loi d'amnistie en faveur des personnes condamnées en application de la loi antiterroriste dont, d'après le Gouvernement provisoire, des milliers de prisonniers politiques avaient déjà bénéficié. Le Gouvernement provisoire s'est également engagé à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il a reconnu l'existence de lieux de détention secrets et a annoncé qu'il avait mis fin à la pratique de la détention secrète; depuis le 14 janvier 2011 il a ouvert les prisons et autres lieux de privation de liberté pour les soumettre à l'examen des organisations internationales, régionales et non gouvernementales. Le Gouvernement provisoire a promis de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour empêcher le recours à de telles pratiques à l'avenir. Le principal but du Gouvernement provisoire, ainsi que l'ont déclaré au Rapporteur spécial des interlocuteurs gouvernementaux au plus haut niveau, était de rendre irréversibles les acquis de la révolution et d'ouvrir une nouvelle ère dans laquelle les droits de l'homme et la légalité soient encouragés et protégés. Le Rapporteur spécial a reçu l'assurance que les visites comme la sienne et celles d'autres mécanismes des droits de l'homme et représentants d'organisations non gouvernementales, ainsi que la présence du HCDH, qui avait ouvert un bureau dans le pays à la suite de la mission d'évaluation qui s'était déroulée du 26 janvier au 2 février 2011², étaient hautement appréciées dans la nouvelle Tunisie car elles aidaient le Gouvernement provisoire à réparer les torts passés. Dans cette atmosphère de transparence accrue, le Gouvernement provisoire a invité l'ancien titulaire de mandat à effectuer une mission de suivi pour évaluer les progrès réalisés par la Tunisie dans la mise en œuvre des recommandations qu'il avait formulées dans son précédent rapport de mission³.

B. Définition du terrorisme et décret-loi d'amnistie

8. La première série de recommandations formulées dans le précédent rapport de mission portait essentiellement sur les dispositions de la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, telle que modifiée. Le Rapporteur spécial a recommandé la révision de la définition du terrorisme et des dispositions relatives à l'appartenance à des groupes terroristes, à

¹ Loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, *Journal officiel de la République tunisienne*, 12 décembre 2003, p. 3592, telle que modifiée.

² Voir le rapport de la mission d'évaluation du HCDH (qui peut être consulté à l'adresse suivante: www.ohchr.org/Documents/Countries/TN/OHCHR_Assessment_Mission_to_Tunisia.pdf).

³ A/HRC/16/51/Add.2, par. 64.

l'incitation au terrorisme et au financement du terrorisme. L'article 4 de la loi définit le terrorisme comme suit:

«Est qualifiée de terroriste, toute infraction quels qu'en soient les mobiles, en relation avec une entreprise individuelle ou collective susceptible de terroriser une personne ou un groupe de personnes, de semer la terreur parmi la population, dans le dessein d'influencer la politique de l'État et de le contraindre à faire ce qu'il n'est pas tenu de faire ou à s'abstenir de ce qu'il est tenu de faire, de troubler l'ordre public, la paix ou la sécurité internationale, de porter atteinte aux personnes ou aux biens, de causer un dommage aux édifices abritant des missions diplomatiques, consulaires ou des organisations internationales, de causer un préjudice grave à l'environnement, de nature à mettre en danger la vie des habitants ou leur santé, ou de porter préjudice aux ressources vitales, aux infrastructures, aux moyens de transport et de communication, aux systèmes informatiques ou aux services publics.».

Il fallait modifier la définition du terrorisme et la rédiger en des termes précis afin qu'elle soit conforme à l'exigence de légalité consacrée par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui veut que tous les éléments d'une infraction soient énoncés dans la loi expressément et précisément.

9. De plus, comme le Rapporteur spécial l'a souligné dans plusieurs rapports, l'utilisation de la violence physique meurtrière ou grave contre des membres de la population en général ou de certains groupes doit être l'élément central de toute définition du terrorisme. Si des poursuites engagées pour appartenance à un groupe terroriste, incitation au terrorisme et financement du terrorisme conduisent à des restrictions de certains droits fondamentaux, comme le droit à la liberté d'opinion ou d'expression, d'association ou de religion, ces restrictions doivent répondre aux critères de nécessité et de proportionnalité⁴.

10. La définition du terrorisme et la possibilité qu'elle soit utilisée de manière abusive contre des opposants politiques, des étudiants, des militants des droits de l'homme, des responsables syndicaux, des journalistes ou des blogueurs ont commencé à susciter de l'inquiétude lorsque l'ancien Président, Zine El Abidine Ben Ali, a qualifié les manifestations qui se déroulaient alors dans tout le pays d'«actes terroristes» dans une allocution prononcée à la télévision nationale le 11 janvier 2011⁵. Des déclarations comme celles-ci ont appelé l'attention sur la possibilité d'utiliser de façon abusive la loi antiterroriste de 2003, dont l'application avait en effet facilité la torture et la détention secrète. Cette loi n'a pas apporté davantage de sécurité au peuple tunisien mais a au contraire été largement utilisée de manière abusive comme outil de répression contre toute forme d'opposition politique. Elle a également eu un effet contraire à l'objectif de lutte contre le terrorisme réel en amplifiant le phénomène. Selon les termes d'un interlocuteur de la société civile avec lequel le Rapporteur spécial s'est entretenu, «il y avait des terroristes en Tunisie mais pas de terrorisme». La négation des droits de l'homme par un régime répressif, y compris sous prétexte de lutter contre le terrorisme, a été l'une des causes qui ont amené une masse critique de personnes de tous horizons à se rassembler pour concrétiser leurs aspirations à une société libre et démocratique et à un gouvernement qui respecte les droits de l'homme. La Tunisie est devenue un symbole de cette leçon.

11. À la première session du premier Gouvernement provisoire, le 20 janvier 2011, une première décision d'amnistie générale en faveur de tous les prisonniers politiques a été

⁴ Ibid., par. 64 a) et b).

⁵ Voir www.amnesty.org/en/news-and-updates/arbitrary-arrests-warning-after-tunisian-president-brands-protests-acts-terrorism-2.

prise. Cette décision a pris force de loi avec un décret signé par le Président de la République par intérim de l'époque, Foued Mebazaa, le 19 février 2011⁶. Le décret s'appliquait à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation ou de poursuites judiciaires, notamment pour avoir violé les dispositions de la loi antiterroriste de 2003, pour avoir attenté à la sûreté intérieure de l'État, comme indiqué dans les articles 63 à 83 du Code pénal tunisien, ou pour avoir violé les dispositions des deuxième et troisième paragraphes de l'article 123 du Code de justice militaire, qui condamne tout civil tunisien qui, en temps de paix, rend des services à une armée étrangère ou à une organisation qualifiée de «terroriste» opérant à l'étranger, ou coopère avec celle-ci, incite à commettre les infractions susmentionnées ou les facilite par quelque moyen que ce soit. Conformément à l'article 2 du décret, toutes les personnes concernées par l'amnistie pouvaient réintégrer leur emploi et demander réparation.

12. Durant la mission, le Rapporteur spécial a appris que tous les prisonniers qui étaient détenus au 14 janvier 2011 en vertu de la loi antiterroriste de 2003, des dispositions du Code pénal relatives à la sécurité ou de l'article 123 du Code de justice militaire, avaient été libérés. Parmi eux se trouvaient des prisonniers qui avaient été renvoyés en Tunisie par certains États européens, deux anciens détenus de Guantánamo et tous les membres du parti politique Ennahda. Au total, 8 700 personnes ont bénéficié de la loi d'amnistie soit en étant libérées de prison soit – dans la grande majorité des cas – en étant rétablies dans leurs droits politiques.

13. Le Rapporteur spécial a appris d'une source digne de foi que quelque 3 000 personnes avaient été jugées et condamnées en vertu de la seule loi antiterroriste de 2003 et que beaucoup d'entre elles l'avaient été pour des «infractions» telles que le fait de s'être laissé pousser la barbe, de porter des vêtements particuliers ou d'avoir consulté des sites Internet interdits. Au moment de la visite du Rapporteur spécial, 217 personnes détenues en vertu de la loi antiterroriste de 2003 avaient été libérées. Des suspects en attente de jugement avaient été libérés sur ordonnance d'un tribunal tandis que des personnes condamnées avaient été libérées en vertu d'une décision rendue par le Ministre de la justice et des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a été informé par le Procureur général de l'administration de la justice qu'un certain nombre de personnes libérées en vertu de la loi d'amnistie avaient été jugées et condamnées par la suite pour avoir commis des actes qui pouvaient très bien tomber sous le coup du droit pénal ordinaire et que des affaires étaient en appel devant la Cour suprême; toutefois des chiffres exacts n'avaient pas pu être fournis. À ce sujet, le Rapporteur spécial note avec préoccupation que, d'après des informations dignes de foi qu'il a reçues, certains bénéficiaires de la loi d'amnistie ont été refoulés à la frontière en vertu d'ordonnances d'interdiction temporaire ou arrêtés de nouveau en vertu de simples mandats de perquisition, les uns et les autres émis à l'époque du régime de Ben Ali.

14. L'adoption de la loi d'amnistie a rendu la loi antiterroriste de 2003 de facto obsolète. Cette impression a été confirmée par tous les représentants du Gouvernement avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu pendant sa mission. Ils ont confirmé que la loi était inopérante mais qu'elle n'avait pas encore été officiellement abrogée; en l'absence d'une abrogation officielle, c'est au pouvoir judiciaire qu'il appartient de décider si la loi est ou non encore en vigueur et, par exemple, de la faire jouer pour ordonner la mise en détention de personnes soupçonnées de terrorisme.

15. Lors de sa visite de suivi à la prison d'Al Mornaguia, le Rapporteur spécial a été surpris d'apprendre qu'au moins deux détenus récemment arrivés avaient été placés en détention en application de la loi antiterroriste de 2003. Ce statut paradoxal de la loi est

⁶ Décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011 relatif à l'amnistie. *Journal officiel de la République tunisienne*, 22 février 2011, p. 179.

hautement problématique du point de vue de la légalité car une loi ne peut pas simultanément être en vigueur et ne pas être en vigueur. Il convient de résoudre cette situation ambiguë dans les meilleurs délais. Pendant la mission, le Rapporteur spécial a été informé par de hauts fonctionnaires qu'une réforme de la loi antiterroriste de 2003 était en cours mais que la loi ne serait remplacée qu'après l'entrée en vigueur d'une nouvelle constitution. Le Rapporteur spécial a proposé son assistance technique pour la rédaction du texte, conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil des droits de l'homme, et a été encouragé d'entendre des interlocuteurs compétents du Gouvernement lui donner l'assurance qu'il serait fait appel à son assistance, dans le cadre de son mandat, pour le processus de rédaction.

16. L'arrestation et la détention des étrangers soupçonnés de terrorisme en question étaient en rapport avec les violences qui avaient lieu alors en Libye et le déplacement d'individus armés sur le territoire tunisien, dont l'objectif était peut-être de pénétrer en Libye. Ces événements illustrent la réalité de la menace du terrorisme international pour la Tunisie, compte tenu en particulier de la porosité de la frontière avec la Libye, et sont une raison supplémentaire d'établir rapidement un cadre juridique approprié pour lutter contre le terrorisme. Le terrorisme «indigène», ont assuré des interlocuteurs du Gouvernement, n'avait jamais été un grand problème en Tunisie, ni avant ni après la révolution, en dehors d'un attentat, qualifié de terroriste, qui avait causé la mort de touristes en visite dans le pays en 2002. Toutefois de l'avis d'un représentant du Gouvernement provisoire, que partageait un représentant de la société civile, la pauvreté était considérée comme un terreau fertile pour le terrorisme en Tunisie et il pouvait en résulter une réelle menace de prise d'otages terroriste.

17. L'article 5 du décret-loi n° 2011-14, en date du 23 mars 2011⁷, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, confère au Gouvernement provisoire la possibilité expresse d'adopter un nouveau décret-loi relatif à «la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent». La décision d'adopter ou non une nouvelle loi antiterroriste distincte plutôt que d'utiliser les dispositions existantes du Code pénal tunisien est une décision souveraine qu'il incombe au Gouvernement tunisien et au pouvoir législatif de prendre. Le Rapporteur spécial est pleinement conscient du fait que certains parmi les représentants de la société civile et hauts fonctionnaires du Gouvernement qu'il a rencontrés durant sa mission ont mis en garde contre l'adoption d'un cadre juridique distinct pour lutter contre le terrorisme, évoquant les abus qui se sont produits en Tunisie dans le passé sous le prétexte de la lutte contre le terrorisme, et faisaient valoir que la législation pénale et la législation relative à la procédure pénale ordinaires en vigueur seraient suffisantes. Toutefois, étant donné que l'État est tenu notamment, en vertu des obligations internationales qu'il a contractées, d'empêcher le financement du terrorisme, l'adoption d'une nouvelle loi antiterroriste est souhaitable.

18. Pour que le peuple tunisien jouisse de la sécurité qu'il mérite, le Rapporteur spécial a proposé son assistance, comme le prévoit son mandat, à la mise en place d'un cadre législatif approprié qui régleme les actions antiterroristes de l'État conformément aux instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et dans le plein respect des normes internationales en matière de droits de l'homme. Ce cadre pourra s'être inspiré des modèles du rapport du Rapporteur spécial intitulé «Dix pratiques optimales en matière de lutte antiterroriste»⁸ et du paragraphe 3 de la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité.

19. En mai 2011, soit le mois au cours duquel le Rapporteur spécial a effectué sa visite, les Forces de sécurité tunisiennes ont découvert en Tunisie plusieurs personnes venant de pays voisins qui seraient liées à «Al-Qaida au Maghreb». À Rouhia notamment, deux

⁷ *Journal officiel de la République tunisienne*, 25 mars 2011, p. 365.

⁸ A/HRC/16/51.

membres de la Garde nationale et deux personnes soupçonnées de terrorisme seraient morts dans un violent affrontement. D'après des sources officielles, un Tunisien soupçonné de terrorisme qui se trouvait sur les lieux avait pris la fuite et n'avait toujours pas été retrouvé. Certains interlocuteurs du Rapporteur spécial ont laissé entendre qu'à la suite de cet incident précis des personnes qui avaient été remises en liberté en vertu de la loi d'amnistie avaient été victimes de diverses formes de harcèlement. Ils craignaient que ce type d'incident soit aisément exploité, marquant un retour aux vieilles habitudes de l'ancien régime. Le Rapporteur spécial n'est pas en mesure de vérifier ces affirmations mais souligne une fois encore qu'elles montrent combien il est urgent d'adopter un cadre juridique approprié pour lutter contre le terrorisme.

C. Mesures à prendre face à l'ancienne pratique de la détention secrète par la police

20. L'un des faits les plus préoccupants constatés lors de la précédente mission en 2010 était la détention non reconnue, pratiquée sous l'autorité du Ministère de l'intérieur à des fins d'interrogatoire, qui était utilisée pour détenir secrètement des personnes soupçonnées de terrorisme. La date officielle de leur arrestation n'était enregistrée au commissariat de police de Bouchoucha – par lequel passaient les personnes soupçonnées de terrorisme avant d'être placées en détention avant jugement sur décision du juge – que longtemps après, quand les autorités avaient obtenu des aveux. Durant la période de détention secrète dans les locaux du Ministère de l'intérieur, la pratique de la torture était non pas l'exception mais la règle, au mépris total non seulement des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme que la Tunisie avait contractées mais aussi des articles de la Constitution de la Tunisie et des dispositions des lois ordinaires protégeant contre ces pratiques⁹.

21. Tous les interlocuteurs officiels du Rapporteur spécial ont souligné pendant la visite de suivi qu'il n'y avait plus de détentions de ce type. Pour témoigner du nouvel esprit de transparence, le Gouvernement provisoire a ouvert au Rapporteur spécial les portes des locaux de détention du Ministère de l'intérieur naguère tenus secrets. Il s'agissait d'une douzaine de cellules de dimensions différentes, comprises entre 8 et 14 mètres carrés, situées autour d'une grande pièce directement accessible à partir de la cour fermée du Ministère. Dans une pièce étaient empilés 70 matelas. Un escalier menait aux étages supérieurs du Ministère. Malheureusement, les locaux n'avaient pas été conservés dans leur état original; les murs, par exemple, avaient été fraîchement repeints de blanc.

22. Si la visite du Rapporteur spécial s'est déroulée dans une atmosphère générale de coopération et de bonne foi, certaines personnalités, qui avaient fait partie du régime de Ben Ali et étaient toujours en fonctions, interrogées au sujet de l'ampleur des violations des droits de l'homme commises dans le passé, se sont montrées sur la défensive ou évasives ou ont semblé ne pas y accorder d'importance; par exemple, n'ont été montrées à la délégation du Rapporteur spécial que les deux pièces situées à l'entrée des anciens locaux de détention secrets du Ministère de l'intérieur qui, d'après ces personnalités, étaient les seules dans lesquelles avaient lieu les interrogatoires. Or dans son précédent rapport de mission, le Rapporteur spécial avait noté que les interrogatoires n'avaient pas lieu dans ces deux petites cabines blanches à l'entrée mais dans les étages supérieurs des bureaux du Ministère de l'intérieur¹⁰. Des fonctionnaires ont continué de nier ce fait, affirmant que les deux petites cabines blanches étaient les seules pièces du bâtiment dans lesquelles se déroulaient les interrogatoires. Le Rapporteur spécial a aussi été troublé d'apprendre lors de sa visite de suivi au commissariat de police de Bouchoucha qu'aucune action disciplinaire

⁹ A/HRC/16/51/Add.2, par. 22 à 32.

¹⁰ A/HRC/16/51/Add.2, par. 24.

ou pénale n'avait été engagée contre les personnes impliquées dans la pratique consistant à postdater l'inscription au registre de l'arrestation des personnes soupçonnées de terrorisme, ce qui permettait la détention secrète.

23. Le Rapporteur spécial constate que deux problèmes récurrents connexes concernant le système de justice pénale du pays n'ont toujours pas été résolus. Premièrement, les suspects n'ont toujours pas effectivement accès à un avocat immédiatement après leur arrestation¹¹. C'est un élément essentiel qui devrait être introduit dans le cadre juridique dès que possible car l'absence d'accès à un avocat a largement contribué au climat d'impunité dans lequel la torture a été pratiquée dans le passé, également dans le contexte de la lutte contre le terrorisme¹². Deuxièmement, un système de libération sous caution plus élaboré doit être institué d'urgence pour éviter le surpeuplement carcéral et réduire le nombre de personnes actuellement en garde à vue ou en détention avant jugement. À la prison d'Al Mornaguia par exemple, le Rapporteur spécial a constaté que, même après l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie, plus de 60 % des 5 462 prisonniers étaient en attente de jugement, pourcentage inacceptable qui ne peut pas s'expliquer simplement par le petit nombre de prisons en fonctionnement (17 ont été incendiées pendant la révolution et ne pouvaient donc être utilisées à pleine capacité, ce qui nécessitait le transfert de détenus vers d'autres lieux de détention utilisables).

24. Pour que la pratique de la détention secrète soit abolie et que les mécanismes nationaux et internationaux indépendants de surveillance des centres de détention soient renforcés, l'une des recommandations faites dans le rapport de mission et adressées à l'ancien gouvernement était la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³. Lors de la mission de suivi, le Rapporteur spécial a félicité le Gouvernement provisoire d'avoir décidé de ratifier plusieurs instruments internationaux – ou d'y adhérer – dont la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁴, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture¹⁶ et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁷, mais il a souligné que les promesses ne débouchaient sur des droits réels qu'avec le dépôt de l'instrument international d'adhésion. Le 29 juin 2011, un mois après la visite de suivi, la Tunisie a adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. En juin 2011, elle a également adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction ces mesures importantes mais il considère néanmoins nécessaire de renouveler une préoccupation qu'il

¹¹ Voir A/HRC/16/51/Add.2, par. 37 et 64 d).

¹² Voir également A/HRC/19/61/Add.1, par. 102 c).

¹³ A/HRC/16/51/Add.2, par. 64 e).

¹⁴ Décret-loi n° 2011-2 du 19 février 2011, portant sur l'approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. *Journal officiel de la République tunisienne*, 22 février 2011, p. 180.

¹⁵ Décret-loi n° 2011 du 19 février 2011, approuvant l'adhésion de la République tunisienne au Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. *Journal officiel de la République tunisienne*, 22 février 2011, p. 181.

¹⁶ Décret-loi n° 2011-5 du 19 février 2011, approuvant l'adhésion de la République tunisienne au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. *Journal officiel de la République tunisienne*, 22 février 2011, p. 181.

¹⁷ Décret-loi n° 2011-4 du 19 février 2011, approuvant l'adhésion de la République tunisienne au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour. *Journal officiel de la République tunisienne*, 22 février 2011, p. 181.

avait exprimée dans son rapport précédent. D'une manière générale, le cadre juridique en vigueur avant la révolution prévoyait des garanties de procédure et des garanties de fond qui auraient dû empêcher la commission de nombreuses exactions et violations des droits de l'homme. Or ces garanties ont été contournées de nombreuses manières, comme le Rapporteur spécial le décrit dans son rapport précédent¹⁸. Il ne doit pas y avoir de nouveau un décalage entre la loi et la réalité en Tunisie. Modifier les lois et les politiques constitue une première avancée importante mais les réformes doivent être accompagnées de changements institutionnels et du remplacement de tous les hauts fonctionnaires du Gouvernement impliqués dans d'atroces violations des droits de l'homme, à la suite d'un processus approprié de vérification des antécédents. Le Rapporteur spécial a jugé encourageantes les informations données par le Gouvernement provisoire qui a indiqué qu'il y avait eu 10 000 nouveaux recrutements dans les services de sécurité mais il a été surpris de constater que certains des fonctionnaires rencontrés au Ministère de l'intérieur pendant sa visite de suivi étaient les mêmes que ceux qu'il avait rencontrés en janvier 2010 pendant sa première mission.

D. Réforme des entités de la sûreté de l'État et responsabilité

25. Dans son précédent rapport, le Rapporteur spécial a exprimé les vives inquiétudes que lui inspiraient les activités de diverses entités de l'appareil de sécurité, le secret dans lequel elles opéraient et l'impunité dont elles bénéficiaient. Il a mentionné tout particulièrement la Direction de la sûreté de l'État (DSE) en tant que principale entité responsable de la pratique de la torture et de la détention arbitraire, voire secrète. C'est donc avec satisfaction qu'il a accueilli l'annonce faite par le Ministère de l'intérieur, le 7 mars 2011, de la dissolution de la DSE et de la «police politique». Cette dernière n'existait pas officiellement et l'une et l'autre peuvent, d'une manière générale, être décrites comme faisant partie des organes de sécurité rattachés au Ministère, notamment au sein de la DSE/police judiciaire, qui étaient responsables de la répression des opposants politiques, étudiants, militants des droits de l'homme, dirigeants syndicaux, journalistes, blogueurs et autres, quelle que soit l'entité par laquelle le fonctionnaire était officiellement employé. On ignore toutefois combien de fonctionnaires ont été touchés par cette dissolution et ce qu'il en est de leur futur statut. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations qui ne permettent pas de savoir avec certitude si les personnes employées par la DSE ont été licenciées, contraintes de prendre leur retraite ou simplement mutées à d'autres postes au sein du Ministère de l'intérieur ou de l'appareil de sécurité de l'État. Si la suppression de ces deux organes est une mesure bienvenue, il n'en reste pas moins que leurs membres n'ont pas été obligés de rendre compte individuellement des infractions qu'ils avaient commises.

26. Les changements dans le fonctionnement des organes de sûreté de l'État ne devraient pas rester des slogans mais devraient donner lieu à des mesures concrètes. Les premières mesures qui ont été prises pour établir les responsabilités ont concerné les fonctionnaires qui avaient réprimé les manifestations après le 17 décembre 2010. Le Rapporteur spécial se félicite de cette avancée positive mais il souligne que, pour pouvoir véritablement espérer l'avènement d'une ère nouvelle, la Tunisie doit affronter les sombres vestiges de son passé. Ainsi, il est de la plus haute importance qu'une enquête véritable soit menée sur les infractions commises par la DSE et que les personnes impliquées soient démisées de leurs fonctions, jugées de manière équitable et, si elles sont reconnues coupables, soient punies. Le Rapporteur spécial a appris qu'au moment de sa mission de suivi, 66 agents de sécurité avaient été arrêtés et placés en détention provisoire, y compris un ancien Ministre de l'intérieur, que des poursuites avaient été engagées contre

¹⁸ A/HRC/16/51/Add.2, par. 22 à 43.

7 fonctionnaires de haut rang et que 42 autres avaient pris leur retraite volontairement ou avaient été contraints de la prendre, dont une dizaine de cadres dirigeants de la Garde nationale. La Tunisie devrait continuer dans la même voie et enquêter d'office sur les allégations d'actes de torture et de mise en détention illégale commis dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Demander aux victimes de violations graves des droits de l'homme commises dans le passé, notamment dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, de déposer une plainte pour qu'une enquête puisse être ouverte serait une épreuve pénible. La nécessité de renforcer le processus d'office des enquêtes tient également à la défiance générale de la population tunisienne à l'égard du système judiciaire, dont elle met en doute l'indépendance et l'efficacité et à la présence de quelques représentants du régime de Ben Ali toujours en poste, qui pourrait les dissuader de porter plainte. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les informations qu'il a reçues pendant sa visite de suivi indiquant qu'il se pouvait que les plaintes doivent être déposées auprès de l'entité dont les agents auraient commis les violations des droits de l'homme dénoncées.

27. Le Rapporteur spécial félicite le Gouvernement provisoire d'avoir mis en place un mécanisme, sous la forme d'une commission d'établissement des faits, à titre de première mesure sur la voie de la vérité, de la justice, de la réparation et de la garantie de non-répétition des graves violations des droits de l'homme. Il estime toutefois de son devoir de souligner qu'un dispositif d'enquête de ce type ne peut pas – et n'est pas censé – se substituer à la justice, notamment à la justice pénale, qui doit pouvoir suivre son cours. La commission d'établissement des faits n'a pas de pouvoirs de poursuite, et encore moins de pouvoirs judiciaires, pour traduire en justice les auteurs des excès commis dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et obtenir qu'ils répondent de leurs actes et elle ne peut pas non plus ordonner une indemnisation ou d'autres formes de réparation en faveur des victimes des violations. En outre, son mandat est limité au temps nécessaire pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises après le 17 décembre 2010 et constituer des dossiers; aussi est-il impératif que les responsabilités soient établies pour les faits survenus avant cette date¹⁹. De l'avis du Rapporteur spécial toutefois il s'agit néanmoins d'un mécanisme très important puisqu'il a pour mandat de soumettre son rapport définitif au Président et à l'ensemble de la population et de rendre ses conclusions, accompagnées des pièces pertinentes, au Procureur de la République pour que des enquêtes pénales susceptibles d'aboutir à des poursuites puissent être ouvertes.

28. Dans son rapport précédent, le Rapporteur spécial a également appelé l'attention sur l'absence d'information publique concernant plusieurs organes de sécurité de l'État, notamment le secret entourant le décret n° 246 du 15 août 2007, qui était censé préciser la structure des forces de sécurité intérieure placées sous l'autorité du Ministère de l'intérieur²⁰, mais qui n'était pas un document public. Le précédent Gouvernement tunisien lui-même, dans ses observations du 2 décembre 2010 relatives au projet de rapport sur la première mission du Rapporteur spécial, a déclaré ce qui suit:

«Les structures relevant des forces de sécurité intérieure au sein du Ministère de l'intérieur et du développement local, chargées de prévenir et de combattre le terrorisme, opèrent dans un contexte de spécialisation et de complémentarité, un décret organisant ces structures, rattachées à la Direction générale de la sûreté nationale d'une part, et à la Direction générale de la Garde nationale d'autre part.» (décret n° 246-2007 du 15 août 2007).

29. Pendant sa mission de suivi, le Rapporteur spécial a demandé un exemplaire du décret à ses interlocuteurs du Gouvernement relevant des ministères concernés; tous l'ont dirigé vers le Ministère de l'intérieur. Le Rapporteur spécial regrette qu'un exemplaire du

¹⁹ Voir également A/HRC/19/61/Add.1, par. 71 à 77.

²⁰ A/HRC/16/51/Add.2, par. 20.

décret ne lui ait pas été remis pendant sa visite en dépit des assurances données par le Ministre de l'intérieur. Par une note verbale datée du 28 juin 2011, le Gouvernement provisoire de la Tunisie a cependant transmis un document intitulé «Circulaire n° 246 du 15 août 2007» qui décrivait la structure du Ministère de l'intérieur mais se présentait sous la forme d'un organigramme dépourvu de tous les éléments officiels d'une loi.

30. D'après la «Circulaire n° 246», le Ministère de l'intérieur comprend trois Directions: la Direction générale de la sûreté nationale, la Direction générale de la Garde nationale et l'Office national de la protection civile. La Direction générale de la sûreté nationale comporte huit subdivisions, dont la Direction des services spéciaux et la Direction générale de la sécurité publique. La Direction générale de la sécurité publique comporte à son tour six subdivisions, y compris la police judiciaire, qui comprend quatre entités, dont la Sous-Direction des affaires criminelles.

31. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir pas pu vérifier l'existence, la nature et le contenu du «Décret n° 246 du 15 août 2007» lors de ses deux missions, ce qui n'a fait que confirmer ses constatations antérieures, c'est-à-dire que le secret était un élément important du bouclier d'impunité derrière lequel les acteurs de l'appareil de sécurité de la Tunisie sous le régime de Ben Ali pouvaient agir. Dans des États transparents, toutes les fonctions et tous les pouvoirs des organes de sécurité sont régis par des textes à la disposition du public. Cette transparence évite non seulement la création de mythes à propos de ce que font ces organes mais garantit aussi l'établissement des responsabilités lorsqu'ils commettent des actes illégaux.

E. Réparations

32. Pendant sa visite de suivi, le Rapporteur spécial a perçu que la société civile était généralement insatisfaite de la manière dont le Gouvernement provisoire progressait sur la question des réparations dues aux victimes des violations des droits de l'homme commises dans le passé. Il a été informé que le Gouvernement provisoire envisageait d'élaborer un texte législatif spécialement consacré aux réparations mais cette loi n'avait pas encore été adoptée. L'article 2 du décret-loi portant amnistie²¹ prévoit également l'adoption d'un cadre juridique spécifique pour les réparations à accorder aux bénéficiaires du décret-loi; il dispose que «tous ceux qui seront concernés par l'amnistie conformément à ce décret-loi auront droit à la réintégration de leur emploi et à la demande de réparation. Les demandes de réparation présentées par les personnes bénéficiaires de l'amnistie seront examinées conformément à des procédures et modalités définies par un cadre juridique spécial».

33. Le Rapporteur spécial a toujours souligné dans ses rapports de mission et ses rapports thématiques qu'il importait d'assurer, par des moyens financés sur le budget de l'État, une réparation et une assistance aux victimes de violations des droits de l'homme commises dans le contexte de la lutte contre le terrorisme ainsi qu'aux victimes d'actes terroristes²². Il encourage donc la Tunisie à adopter et à mettre en œuvre rapidement un cadre juridique et à réserver les ressources nécessaires pour financer les mesures de réparation pour les violations des droits de l'homme commises dans le passé, et notamment pour indemniser les victimes des actions de lutte contre le terrorisme et assurer leur réadaptation.

²¹ Décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011 portant amnistie. *Journal officiel de la République tunisienne*, 22 février 2011, p. 179.

²² A/HRC/16/51, par. 22 à 25.

III. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

34. Le Rapporteur spécial a pu mener sa mission de suivi dans un esprit de coopération et dans un climat général de transparence et d'ouverture dont ont fait preuve tous ses interlocuteurs du Gouvernement provisoire. Il demeure préoccupé toutefois par le fait que certains hauts fonctionnaires continuent de nier l'existence de salles d'interrogatoire dans les étages supérieurs des bureaux du Ministère de l'intérieur, utilisées à l'époque de Ben Ali pour détenir secrètement des personnes soupçonnées de terrorisme afin d'obtenir des aveux en les soumettant à la torture et à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

35. Le Rapporteur spécial se félicite de ce que le Gouvernement provisoire ait entrepris un processus de réformes législatives afin de rendre sa législation conforme au droit international relatif aux droits de l'homme et aux normes correspondantes et ait ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, instrument important de la prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements, y compris dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, ou y a adhéré.

36. Le Rapporteur spécial accueille aussi avec satisfaction l'adoption par le Gouvernement provisoire d'une loi d'amnistie, en vertu de laquelle toutes les personnes détenues au 14 janvier 2011 en application de la loi antiterroriste de 2003, pour des atteintes à la sécurité qualifiées dans le Code pénal, et des violations de l'article 123 du Code de justice militaire, ont été libérées.

37. Eu égard à l'obligation de respecter le principe de légalité, il est impératif de régler le statut ambigu de la loi antiterroriste de 2003, qui a été rendue de facto obsolète par la loi d'amnistie mais n'a pas encore été officiellement abrogée.

38. Si le Gouvernement tunisien donne suite à son projet de remplacer la loi antiterroriste de 2003 par un cadre juridique spécialement conçu pour la lutte contre le terrorisme, le Rapporteur spécial lui rappelle qu'il est disposé à apporter son assistance pour la rédaction du texte, conformément à son mandat, comme il l'a fait savoir lors de sa mission de suivi.

39. Le Rapporteur spécial constate avec satisfaction que la Tunisie a saisi une occasion historique de rompre avec la pratique consistant à placer en détention secrète et à soumettre à la torture des personnes soupçonnées de terrorisme pour obtenir des aveux avant que leur arrestation ne soit officiellement enregistrée. Il félicite le Gouvernement provisoire d'avoir créé une commission d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les excès et les violations commis après le 17 décembre 2010, mais il souligne qu'il ne peut s'agir que d'un premier pas pour lutter contre l'impunité, amener à rendre compte de leurs actes les auteurs des violations des droits de l'homme commises à une époque désormais révolue, y compris des personnalités de haut rang, et assurer réparation aux victimes, notamment sous la forme d'une indemnisation ou de mesures de réadaptation.

40. S'il accueille avec satisfaction la dissolution de la DSE et de la «police politique» de sinistre mémoire, le Rapporteur spécial insiste sur le fait qu'il est impératif que la réforme de l'appareil de sécurité de la Tunisie se poursuive aussi rapidement que possible et que des mesures supplémentaires soient prises pour

garantir que les fonctionnaires impliqués dans les violations des droits de l'homme n'occupent plus de charges publiques.

B. Recommandations

41. Dans un esprit de coopération, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement tunisien:

a) De régler la question du statut ambigu de la loi antiterroriste de 2003 (loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux portant sur la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, telle que modifiée), qui n'avait pas été officiellement abrogée à l'époque de la visite du Rapporteur spécial mais était qualifiée d'inopérante, tout en étant toujours invoquée par des tribunaux dans des cas isolés;

b) S'il décide d'élaborer une législation spéciale pour lutter contre le terrorisme afin de s'acquitter des obligations internationales qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dans un deuxième temps, d'introduire un projet de loi pour remplacer la loi antiterroriste de 2003 par un cadre juridique approprié qui soit pleinement conforme aux normes et critères internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment au principe de légalité consacré par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il pourra s'inspirer, pour élaborer un cadre juridique approprié de lutte contre le terrorisme, du rapport du Rapporteur spécial exposant 10 pratiques optimales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/16/51) et de la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité. Si une loi spéciale de lutte contre le terrorisme devait comporter, outre des dispositions de fond, des dispositions conférant aux organes de répression des pouvoirs spéciaux, il serait impératif de limiter clairement l'application de ces pouvoirs aux infractions terroristes dûment définies, pour éviter le risque qu'elle ne soit appliquée à d'autres types d'infractions;

c) D'apporter à la législation les modifications voulues pour que les personnes privées de liberté aient accès à un avocat immédiatement après leur arrestation et bénéficient de sa présence dès le premier interrogatoire, pour garantir qu'elles puissent être examinées sans délai par un médecin, pour que l'enregistrement vidéo et audio des interrogatoires soit prévu, afin de renforcer les garanties contre la torture et autre formes de mauvais traitements et empêcher de telles pratiques à l'avenir dans le contexte des mesures prises pour lutter contre le terrorisme;

d) De mettre en place un système effectif de libération sous caution;

e) De montrer un respect absolu de l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'introduire les réformes législatives, institutionnelles et budgétaires nécessaires à cette fin;

f) De préciser les structures, les responsabilités et les pouvoirs exacts de toutes les forces de sécurité intérieure dans des lois accessibles à tous;

g) D'engager d'office des enquêtes sur les allégations faisant état d'actes de torture et de détentions illégales commis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme sous le régime de Ben Ali et d'assurer réparation aux personnes ayant subi des préjudices;

h) De mettre sans délai en place un mécanisme national de prévention efficace entièrement conforme aux Principes de Paris, à l'issue de consultations élargies, et après l'adhésion de l'État au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qui soit également un puissant moyen de dissuasion contre la détention illégale et de prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements dans le cadre de la lutte contre le terrorisme;

i) De renforcer l'enseignement des droits de l'homme à l'École supérieure des forces de sécurité intérieure car c'est un élément important permettant de garantir que les mesures de lutte contre le terrorisme appliquées par les forces de sécurité soient respectueuses des droits de l'homme et de redonner à la population tunisienne confiance dans l'appareil de sécurité. Une méthode particulièrement efficace consiste à former des formateurs, car elle associe l'acceptation par les pairs et les compétences professionnelles. Il est essentiel aussi de faire participer les responsables des différents organes de sécurité à ces activités de formation.
